



FÉDÉRATION
FRANÇAISE
KARATÉ

L'AGREMENT DES ASSOCIATIONS SPORTIVES

NOTE D'INFORMATION N°004

ffkarate.fr



AVANT PROPOS

« Les associations sportives ne peuvent bénéficier de l'aide de l'Etat qu'à la condition d'avoir été agréées. » (Article L.121-4 du code du sport).

En offrant aux associations sportives la possibilité d'un agrément, le Ministère des Sports les reconnaît comme partenaires particuliers et privilégiés.

L'agrément revêt un caractère valorisant : c'est un label de qualité qui reconnaît les valeurs éducatives de l'association.

Textes de référence :

- L. 121-1, L. 121-4 et R. 121-1 à R. 121-6.
- L. 131-8 du Code du sport
- Ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations

I. Définition

L'agrément d'une association est un acte unilatéral par lequel les pouvoirs publics accordent, de manière discrétionnaire, à ce groupement un ou des avantages tels qu'un régime juridique favorable, des avantages fiscaux, etc.

II. Les bénéficiaires de l'agrément

Depuis une ordonnance du 23 juillet 2015, l'article L.121-4 du Code du Sport dispose que l'affiliation à une fédération agréée vaut agrément auprès de la direction départementale de la jeunesse et sports, lequel est donc accordé de plein droit.

Avant cette modification réglementaire, chaque association devait solliciter un agrément auprès de sa direction départementale.

En conséquence, les arrêtés d'agrément des associations sportives affiliées, désormais inutiles, sont abrogés.

Aussi, toute association affiliée à la Fédération Française de Karaté et Disciplines Associées bénéficie automatiquement de l'agrément.

Il est accordé sans limitation de durée.

III. Les effets de l'agrément

L'agrément constitue une relation privilégiée entre le Ministère chargé des sports (par l'intermédiaire des Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS), la Direction Jeunesse Sport Cohésion Sociale (DJSCS)), la commune et l'association.

C'est la reconnaissance de la part de l'Etat du fonctionnement transparent et sain de l'association.

L'agrément est indispensable pour prétendre à une aide financière éventuelle de l'Etat.

L'agrément est une condition pour participer aux instances consultatives mises en place par l'Etat (services déconcentrés du Ministère chargé des sports).

Il peut permettre de bénéficier de taux préférentiels pour le paiement de cotisations sociales (sous réserve du respect de conditions très strictes) et de redevances à acquitter auprès de la SACEM.

Il permet sous certaines conditions, d'ouvrir une buvette dans l'enceinte d'un établissement consacré à des activités physiques et sportives.

Il peut être une condition posée par le Conseil Régional, le Conseil départemental ou la commune avant d'accorder une aide financière ou matérielle à une association.

IV. Les motifs de retrait de l'agrément

Si l'agrément est accordé de plein droit aux associations affiliées à une fédération agréée, l'association doit tout de même satisfaire certaines conditions :

- Un fonctionnement démocratique ;
- La transparence de sa gestion ;
- L'égal accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes ;
- Des dispositions destinées à garantir les droits de la défense en cas de procédure disciplinaire.

A défaut, « L'autorité administrative peut prononcer le retrait de l'agrément accordé à une association sportive ou résultant de l'affiliation prévue au troisième alinéa si elle emploie des personnes ne satisfaisant pas aux obligations des articles L. 212-1, L. 212-2 et L. 212-9 ou si elle méconnaît les obligations des articles L. 322-1 et L. 322-2.

Les conditions de l'agrément et du retrait de l'agrément accordé à une association ou résultant de l'affiliation prévue au troisième alinéa sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. » (Art. L 121-4 du code du sport).

Ainsi, l'agrément des groupements sportifs peut être retiré par le préfet du département de leur siège pour l'un des motifs suivants :

- Une modification des statuts ayant pour effet de porter atteinte aux principes généraux visés ci-dessus (fonctionnement démocratique, transparence de gestion, égalité entre hommes et femmes) ;
- Une violation grave, par l'association, de ses statuts ;
- Une atteinte à l'ordre public ou à la moralité publique ;
- La méconnaissance des règles d'hygiène ou de sécurité ;
- La méconnaissance des dispositions des articles L. 212-1 et L. 212-2 du Code du sport exigeant la qualification des personnes qui enseignent, animent, entraînent ou encadrent une activité physique ou sportive.

Lorsque le retrait de l'agrément est envisagé, l'association sportive concernée est préalablement informée des motifs du projet et mise à même de présenter des observations écrites ou orales.

L'arrêté préfectoral portant retrait de l'agrément est motivé. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du siège.